

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Agir pour l'éducation des jeunes menacés par une sortie précoce du système scolaire et augmenter le nombre de suivis renforcés de décrocheurs (P2- OS F) (GUYAAGD255)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Guyane

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Région Guyane

SERVICE GESTIONNAIRE : DEETS Guyane - Service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 04/04/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 3 000 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 50 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 85 %

THÈME Agir pour l'éducation des jeunes menacés par une sortie précoce du système scolaire et augmenter le nombre de suivis renforcés de décrocheurs

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 03/06/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Préfet de la région Guyane, en qualité d'autorité de gestion déléguée (AGD), met en œuvre les actions cofinancées par le PN FSE+ dans le respect des règles et normes administratives fixées par les autorités européennes et l'autorité de gestion nationale représentée par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) du Ministère du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles.

L'AGD agit à travers la Direction des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence (DETCC) placée sous la Direction générale de la Cohésion et des populations (DGCOPOP) au sein des services de l'État en Guyane. Elle dispose d'une enveloppe UE de 58 149 391,59€ destinée au cofinancement de subventions bilatérales. La déclinaison du volet déconcentré du programme national FSE+ en Guyane se présente en 7 priorités (cf. Règles d'éligibilité et de sélection spécifiques de l'appel à projets).

En référence à l'Accord régional sur les lignes de partage entre l'État et la Collectivité territoriale de Guyane (CTG) signé le 14 octobre 2022, les actions de prévention du décrochage scolaire, de rattrapage scolaire et d'apprentissage sont mises en œuvre par l'AGD en dehors de ces deux typologies d'actions :

- l'accès aux études supérieures des étudiants (moyens, orientation, **Priorité 6 OS E du programme régional FEDER FSE+**)
- les actions en faveur de l'École de la 2ème Chance (E2C) (**Priorité 6 OS G du programme régional FEDER FSE+**)

L'accord régional a été modifié par un Avenant N°1 en date du 09 août 2023, permettant à l'État d'intervenir dans le cadre d'un dispositif militaire d'insertion socioprofessionnelle.

Contexte thématique de l'appel à projets

Une démographie galopante portée par le solde naturel

Selon l'Insee, en 2021, la Guyane compte près de 300 000 habitants, conséquence d'un accroissement de 30% entre 2009 et 2019. Cette croissance de la population guyanaise est principalement déterminée par un solde naturel positif (+ 2,6 % par an en moyenne entre 2010 et 2015). Malgré une légère tendance à la baisse du solde naturel, le taux de fécondité est toujours largement supérieur à la moyenne nationale : en 2019, il s'élève à 3,63 enfants par femme contre 1,96 en France métropolitaine. Par ailleurs, au 1er janvier 2022, les personnes ayant moins de 20 ans représentent 40,5 % de la population guyanaise, faisant de ce territoire la deuxième région la plus jeune de France après Mayotte.

De nombreux défis à relever

Selon les projections de l'INSEE, la Guyane gagnerait 119 000 habitants entre 2015 et 2030. Les jeunes Guyanais seraient alors 130 900, soit 36 100 de plus qu'en 2015. En suivant le scénario médian qui prend en compte le taux élevé de non-scolarisation en Guyane, près de 120 000 élèves seraient scolarisés en 2030, soit une hausse de 55% par rapport à 2014 (77 650 élèves) :

- Le premier degré devrait accueillir 65 000 enfants en 2030, soit 21 400 élèves de plus qu'en 2015. Le taux de croissance annuel moyen oscillerait entre 2,4% et 2,7%.
- Dans le second degré, l'évolution des effectifs s'intensifierait dans le temps, notamment chez les lycéens (2,7% de croissance annuel moyenne d'ici 2030). Une croissance particulièrement élevée est attendue à Saint-Laurent-du-Maroni.

Le présent appel à projets se concentre sur les jeunes et plus particulièrement sur les actions de prévention du **décrochage scolaire**. Ce champ d'action se place au cœur d'une priorité nationale et que l'État, notamment au travers des financements européens, souhaite défendre afin de permettre à chaque jeune de construire son avenir professionnel et de s'épanouir tout au long de sa scolarité. Il s'agira donc d'accompagner ce mouvement, par la mise en œuvre de mesures diversifiées de prévention du décrochage afin de réduire le nombre de jeunes sortis du système scolaire sans solution ou sans qualification.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

2 Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative

- **Objectif spécifique**

2.f Promouvoir l'égalité d'accès et le suivi jusqu'à son terme d'un parcours d'éducation ou de formation inclusive et de qualité, en particulier pour les groupes défavorisés, depuis l'éducation et l'accueil des jeunes enfants jusqu'à l'éducation et la formation des adultes en passant par l'enseignement général et l'enseignement et la formation professionnels et par l'enseignement supérieur, et faciliter la mobilité à des fins d'apprentissage pour tous et l'accessibilité pour les personnes handicapées

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Avec une population jeune et des effectifs scolaires en hausse, le nombre d'établissements scolaires est lui aussi en nette progression. 233 établissements sont dénombrés en 2020, soit 37 établissements supplémentaires par rapport à 2008.

En 2020, l'Académie de Guyane recense 85 152 élèves scolarisés en Guyane, dont près de 54% dans le premier degré et 46% dans le second degré. Ces élèves sont répartis dans 37 collèges et 16 lycées publics et privés. Mis à part un seul lycée (privé) dédié à l'enseignement général, une majorité de lycées de Guyane proposent un enseignement général et technologique (4), polyvalent (9) et /ou professionnel (2).

Le taux d'accès des élèves guyanais au Diplôme National du Brevet (DNB) est de 63,4% pour un taux de réussite de 75,2% en 2018, comparés respectivement aux niveaux nationaux de 84,4% et 87,2% ; concernant le CAP, les taux d'accès (71,3%) et de réussite (74,9%) restent également significativement inférieurs à la moyenne nationale (73,1% et 84,7%); concernant le Baccalauréat, ils sont aussi en retard (taux d'accès : 75,3%, contre 90,2%) ; taux de réussite (au bac général 85,8% contre 91,1% ; bac technologique (82,7% contre 88,9%). Les jeunes de nationalité étrangère sont davantage concernés : ils sont trois sur quatre à ne pas avoir de diplôme.

Les jeunes Guyanais restent nettement moins en éducation que dans l'Hexagone et dans les Antilles. Plus d'un Guyanais sur deux n'est plus en étude dès l'âge de 19 ans, alors qu'en France hexagonale ils sont encore 72 % en étude au même âge. En particulier, on estime que seulement 46% des jeunes des communes de la Guyane dite « non routière » sont

scolarisés. Le déficit de scolarisation est ainsi estimé à 10 000 enfants et le taux de décrochage scolaire à 6% des effectifs.

Structurellement, le décrochage scolaire est particulièrement marqué dans les communes de l'Ouest, où la forte pression démographique sature les équipements scolaires et surcharge les classes.

Les jeunes qui viennent étudier en zone littorale séjournent la semaine en internat ou dans des « familles hébergeantes » recensées par la CTG. Cet « exode » génère souvent un écart culturel entre le monde de l'école et l'environnement familial, voire un certain degré de malaise de vivre, aggravée par la faible offre (voire l'inexistence) des moyens de transports en commun infra-territoriaux.

La Guyane fait face à un important problème d'illettrisme, renforcé par l'immigration non francophone. En 2018, l'ANLCI estimait qu'un Guyanais sur cinq âgé de 18 à 65 ans ne maîtrise pas les compétences de base nécessaires en lecture, écriture et calcul afin d'être autonome dans des situations courantes de la vie quotidienne.

• Objectifs

- Augmenter le nombre d'accompagnements de décrocheurs via le développement d'un outillage de suivi de parcours et le renforcement des équipes.
- Contribuer à la réduction du taux de décrochage scolaire en Guyane.
- Augmenter le nombre d'actions de prévention du décrochage scolaire au profit des jeunes de moins de 25 ans, via une détection renforcée »
- Prévenir les phénomènes de décrochage scolaire en renforçant la détection des jeunes concernés
- Prévenir les ruptures scolaires et l'absentéisme ;
- Impliquer les jeunes dans leur parcours scolaire
- Accompagner cette logique préventive par la mise en œuvre de mesures et de solutions permettant de mieux appréhender les causes de ce phénomène et de sensibiliser les publics, pour éviter leurs « sorties » précoces du système éducatif
- Donner à tous les jeunes la possibilité d'obtenir un diplôme à l'issue de leur cursus scolaire.

• Actions visées

i - Actions visant à favoriser l'accès à l'éducation et sa continuité effective :

- Prévention et lutte contre le décrochage dans le primaire, le secondaire en agissant sur tous les facteurs de risques internes ou externes à la personne ayant un impact sur le risque de décrochage, y compris par des activités périscolaires (sportives, culturelles, etc.) ;
- Actions de remédiation visant à préparer progressivement le retour en classe ou tout autre structure de retour à l'école ou en formation ;
- Développement de l'école inclusive afin de favoriser la participation aboutie à l'éducation en évitant les ruptures et visant les élèves en situation particulière et les autres élèves ;
- Lutte contre les discriminations, notamment mesures d'inclusion éducative, pédagogique, et sociale en faveur des élèves victimes de discrimination ou en situation de handicap ;
- Lutte contre le harcèlement scolaire pour lutter contre l'isolement et le décrochage ;
- Aide à l'acquisition et à la remise à niveau des élèves sur les savoirs fondamentaux, dont le numérique ;
- Prévention des grossesses précoces et aide à la parentalité des élèves ;

- Création de méthodes et d'outils pédagogiques répondant à ces objectifs, ainsi que leur diffusion ;
- Actions de coordination (animation de réseau) des acteurs du décrochage scolaire.

ii - Actions visant à soutenir la réussite des élèves et des étudiants, pouvant comprendre :

- Le soutien aux établissements labellisés « cordées de la réussite », aux internats d'excellence /de la réussite et aux internats thématiques dans les zones prioritaires ;

iii- Actions visant à favoriser la réussite et l'accompagnement des primo-entrants dans leurs études supérieures à travers la mise en place de tutorat

- Faciliter l'intégration des nouveaux arrivants (notamment les étudiants en première année) ;
- Favoriser l'apprentissage par de nouvelles méthodes et les bonnes pratiques adéquates ;
- Aider les primo-entrants à s'approprier des techniques de mémorisation, de compréhension et de réflexion efficaces ;
- Aider les primo-entrants à s'approprier des techniques pour focaliser leur attention et se concentrer ;
- Aider les primo-entrants à développer leurs capacités d'auto-analyse et identifier leurs ressources ;
- Aider les étudiants en première année à organiser leurs révisions ;
- Gagner en confiance en soi et apprivoiser leur stress ;
- faciliter la création d'un espace d'échange entre les Enseignants, les Étudiants et l'Administration.

iv. Actions visant à favoriser la réussite des apprentis et alternants (de moins de 30 ans)

- aides aux apprentis et salariés en alternance (équipement scolaire pour l'enseignement professionnel et équipement professionnel, hébergement, transport, etc.), et mise en relation avec les entreprises ;
- sécurisation des parcours en alternance et lutte contre le décrochage des apprentis ;

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les financements européens sont exclusivement attribués à des personnes morales.

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique.

• Public cible

Au titre des actions liées au décrochage scolaire :

Les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée) et les étudiants en risque de décrochage ou présentant des facteurs de rupture, notamment dans les zones urbaines ou rurales prioritaires, ou les bénéficiaires de bourses sur critères sociaux.

Au titre des actions liées à la réussite des élèves et étudiants :

Les élèves du primaire (écoles maternelle et élémentaire), du secondaire (collège et lycée) et les étudiants ayant le moins d'opportunité, les jeunes en formation initiale.

Au titre des actions de soutien à l'apprentissage et à l'alternance

Les jeunes de moins de 30 ans en formation par alternance ou en apprentissage.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Point d'attention:

La procédure dématérialisée de double authentification comprend la validation de la signature électronique par code SMS à la personne légalement responsable de la mise en œuvre de l'opération. Si une délégation de signature est prévue au sein de la structure porteuse, il convient de charger le document attestant la délégation de signature dès le dépôt de la demande.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;

- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



1- Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

- Le FSE + ne cofinance pas le fonctionnement des structures mais les projets menés par celles-ci.
- Le FSE + ne cofinance pas les structures en difficulté financière.
- Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Seules les demandes de cofinancement déposées dans «Ma démarche FSE+» avant la date et heure de clôture de l'appel à projets seront examinées.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.
- Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt de la demande de cofinancement.

2- Recommandations d'usage

Les porteurs de projets sont invités à télécharger les informations suivantes :

- volet Guyane du PN FSE+ ÉTAT 2021-2027 : <https://guyane.deets.gouv.fr/Adoption-du-programmenational-FSE-2021-2027>
- Outils aux porteurs de projets : <https://guyane.deets.gouv.fr/Outils-pour-la-mise-en-oeuvre-du-VoletGuyane-du-PN-FSE-Etat-2021-2027>
- Contrat d'engagement républicain : https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/faq_cer_fevrier_2023_vf.pdf

D'autres informations sont mises à votre disposition par l'autorité de gestion du programme national FSE+ sur le site www.fse.gouv.fr (notamment la rubrique "Construire un projet FSE > Déposer un dossier" : <https://fse.gouv.fr/deposer-un-dossier>) et la consultation du "Manuel du porteur de projet - Création d'une demande de subvention" pour "Ma Démarche FSE+" sur la plateforme "Ma Ligne FSE - Porteurs de projets" (<https://klee-in-touch.fr/confluence/pages/viewpage.action?pageId=68976896>

) pourront utilement guider les porteurs de projets dans la saisie de la demande d'aide FSE+.

3 - Examen de la recevabilité

Le service gestionnaire examine la recevabilité de chaque demande de financement déposée, afin de vérifier que l'ensemble des pièces du dossier nécessaires à son instruction est disponible. En cas de pièces manquantes, incomplètes ou incorrectes, le service FSE sollicite des compléments autant que de besoin avant de déclarer le dossier recevable.

4- Instruction

L'instruction du dossier de demande de subvention est réalisée par le Service FSE. Celui-ci peut soustraire la préparation de rapports d'instruction à un ou des prestataires dûment mis en concurrence, tout en restant valideur.

Dans un but de transparence, de vérification des règles de complémentarité Etat - Collectivité et de veille sur l'absence de double-financement des bénéficiaires, l'instruction des dossiers par le Service FSE est soumise en parallèle à une comitologie organisée au niveau des services de l'État et des autres autorités publiques concernées par la gestion des fonds européens en Guyane, dont notamment la CTG et la DRFIP. La conclusion de l'instruction est énoncée en Comité de Programmation Europe (CPE): il peut s'agir d'un avis favorable, défavorable ou d'un ajournement. Suite au CPE, la décision est notifiée au porteur de projet. Dans le cas d'une décision favorable, une convention est signée entre le porteur de projet et le Préfet de la Région de Guyane. Elle précise l'ensemble des obligations incombant au bénéficiaire de la subvention FSE.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées dans le cadre de cet appel à projets doivent contribuer spécifiquement à l'atteinte des indicateurs de réalisation. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les critères locaux de priorisation des opérations concernent :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire;
- La prise en compte des caractéristiques du territoire;
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire;
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

Le respect de chaque critère sera évalué selon un classement en 4 grades :

1. **Optimal** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale;
2. **Partiel** : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement;
3. **Insuffisant**
: La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante;
4. **Non** : la demande de subvention ne respecte pas ce critère.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

En déposant sa candidature, l'opérateur accepte de se soumettre à toutes vérifications préalables des éléments et pièces transmis, et à tous contrôles sur place, menés par le service instruction FSE ou le prestataire dûment sélectionné et désigné par celui-ci.

Principes généraux d'éligibilité des dépenses

Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire ; dans le cadre de l'instruction, le service FSE peut ainsi être amené à écarter certaines dépenses si le lien à l'opération n'est pas clair
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- Elles peuvent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes
- Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen
- Les dépenses sont examinées sur pièces comptables et sur pièces non comptables

Pour les opérations de moins de 200 000€, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

Dépenses directes de personnel

Définition: conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure. Ces dépenses doivent correspondre aux pratiques habituelles de la structure ou admises pour un même type de structure, ce qui pourra être vérifié lors de l'instruction.

1. Seules les dépenses liées aux salariés chargés de la mise en œuvre opérationnelle sont éligibles au conventionnement en dépenses de personnel. Toutes autres fonctions transversales, fonctions supports (comptabilité, accueil tout public, secrétariat, contrôle de gestion, contrôle interne, ...) ne seront pas retenues en dépenses directes.
2. **Seules sont éligibles en dépenses directes de personnel les personnels dont le temps de travail sur l'opération est mensuellement fixe et supérieur à 30 % de leur temps de travail total dans la structure.** Les personnels valorisant moins de 30 % de leur temps total de travail dans la structure ou intervenant de manière aléatoire, non fixe sur l'opération, ne sont pas éligibles en dépenses directes.

Les dépenses de personnel ne répondant pas à ces deux conditions peuvent être prises en charge dans le cadre des coûts restants couverts par le forfait retenu.

Justifications des dépenses

A l'issue de l'opération, le bénéficiaire remet un bilan d'exécution qui sert de base au contrôle de service fait par le service gestionnaire.

Le paiement des acomptes/soldes ne sera effectué que sur présentation d'un bilan d'exécution et après contrôle de service fait par le service gestionnaire.

Pour les dépenses directes de personnel, le bénéficiaire produira, à minima:

- copie des bulletins de salaire des salariés affectés à l'opération
- lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est fixe à temps plein ou partiel, est stable tout au long de l'opération : fiches de po

ste ou de lettre de mission ou de contrats de travail précisant la quotité de travail et le taux d'affectation de la personne

Pour les autres dépenses directes (fonctionnement, prestation, participants)

Selon la formule de contrôle définie dans la convention, le bénéficiaire fournira les pièces comptables telles que :

- Factures acquittées mentionnant, en référence, le lien avec l'opération
- Autres preuves d'acquittement :

- attestation du commissaire au compte le cas échéant et/ou relevés bancaires

- la/les preuve(s) d'une mise en concurrence respectant la réglementation relative aux marchés publics (https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/information/publications/guidelines/2018/public-procurement-guidance-for-practitioners-2018)

- En cas de location de voiture : kilométrage effectué en relation avec l'opération FSE, ordre de mission et permis de conduire de la personne utilisant le véhicule (le conducteur /la conductrice doit être impliqué.e dans la mise en œuvre de l'opération)

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

• Autre

Forfaits (OCS)

Comment choisir son profil de financement ?

OCS 40%

Dans ce cas, un taux forfaitaire de 40% s'applique aux dépenses de personnel calculées au réel. Il permet de calculer les coûts restants (dépenses de fonctionnement, autres dépenses directes, dépenses indirectes). Le total des dépenses de personnel + 40% de celles-ci détermine le coût total éligible de l'opération sur lequel sera calculé le montant de subvention FSE.

Les catégories de coûts couvertes par ce forfait sont les suivantes : les dépenses directes, à l'exception des dépenses de personnel (dépenses de fonctionnement, dépenses de prestations, dépenses liées aux participants), ainsi que les dépenses indirectes. Les porteurs de projets doivent indiquer, dans leur demande de subvention, la liste des catégories de dépenses mobilisées, nécessaires à la réalisation du projet, laquelle sera vérifiée par le service gestionnaire lors de la sélection de l'opération.

OCS 15% pour le calcul des dépenses indirectes



Dans ce cas, un taux forfaitaire de 15% s'applique sur les dépenses de personnel calculées au réel pour calculer les dépenses indirectes de l'opération. Les autres dépenses seront justifiées au réel. Ce schéma s'applique notamment lorsque les dépenses de personnel sont inférieures à 40% du budget.

Le profil de financement détermine la méthode de contrôle des dépenses par le service gestionnaire et dans le cadre du contrôle de service fait. Dans le cas OCS 15% sur les dépenses de personnel, le contrôle au réel portera sur toutes les dépenses directes (personnel, fonctionnement, autres dépenses directes).

Ressources prévisionnelles

Si la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée en entier sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part dédiée au projet devra être précisée au moment de l'instruction et confirmée au moment du bilan.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire que les mêmes dépenses ne doivent faire l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

A titre exceptionnel, une avance pouvant aller jusqu'à 30 % maximum du montant FSE+ conventionné pourra être versée, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action, sous réserve de la trésorerie disponible.

Visites sur place

Réalisées en cours d'opération (et avant un dépôt de bilan d'exécution) par le service FSE, ces visites sont destinées à vérifier la réalité de l'action et le respect des obligations notamment de publicité. Elles sont généralement organisées sur rendez-vous mais peuvent être inopinées.

Outils de communication

Afin de répondre aux obligations de publicité explicitées ci-dessous, un Generator vous permettant d'obtenir des affiches, panneaux et plaques parfaitement conformes aux obligations réglementaires est mis à disposition des bénéficiaires : <https://fse.gouv.fr/creer-affiches-panneaux-et-plaques>

Rétroactivité pour l'année 2024

La rétroactivité à **partir du 1er janvier 2024** ne sera possible que si les porteurs de projet fournissent des garanties suffisantes au service gestionnaire pour justifier les dépenses de l'année 2024.

Contact

Le service FSE est disponible pour toute question sur cet appel à projets. Un accompagnement peut également être fourni pour la rédaction et le dépôt de la demande, dans le respect d'un délai raisonnable avant la date de clôture de l'appel à projets.

Service FSE : fse-detcc-973@guyane.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 21 41 01

Stéphen MENCE : stephen.mence@guyane.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 21 41 41

Philippe SIMON : philippe.simon@guyane.gouv.fr / Tel. +594 (0)594 21 41 47

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)